

Re Kumar

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Brian Anish Kumar

2015 OCRCVM 33

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 août 2015
Décision rendue le 19 août 2015
Motifs écrits rendus le 28 septembre 2015

Formation d'instruction

Thomas G. Heintzman (président), Mary Savona et David Lang

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application pour l'OCRCVM

Mark Sandler, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 Voici les motifs de la décision de la formation d'instruction à la suite de l'audience tenue le 19 août 2015. Cette audience a été tenue en vue d'examiner l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé Brian Anish Kumar (M. Kumar ou l'intimé). À l'audience, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement et indiqué que les motifs de la décision seraient rendus par la suite. Voici les motifs de la décision.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et M. Kumar sont convenus de certains faits et se sont mis d'accord pour recommander à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, M. Kumar a reconnu les contraventions suivantes à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres :

- a) Au cours de la période allant de février 2013 à avril 2014, l'intimé a effectué une utilisation abusive de 1 450 980 \$ de fonds de clients en les transférant des comptes de courtage de quatre clients dans son propre compte de courtage personnel sans le consentement ou l'autorisation des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- b) Au cours de la période allant de février 2013 à avril 2014, l'intimé a contrefait des copies de chèques et des signatures de clients en vue de permettre le transfert non autorisé de fonds de clients dans son compte de courtage personnel, en contravention de l'article 1 de la Règle 29

des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 Dans l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus des sanctions suivantes : une interdiction permanente et une amende de 50 000 \$. L'intimé a convenu de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 L'entente de règlement signée a été cotée comme pièce 1 à l'audience et une copie non signée est jointe aux présents motifs et intégrée dans ceux-ci.

Les observations

¶ 6 Dans sa plaidoirie et dans ses observations écrites, l'avocat de l'OCRCVM, M. DelFrate, a fait valoir que les sanctions proposées sont appropriées compte tenu de l'ensemble des circonstances et devraient être acceptées par la formation d'instruction en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM. M. DelFrate a cité à la formation un certain nombre d'affaires portant sur le rôle de la formation d'instruction, en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet d'une entente de règlement conclue par le personnel de l'OCRCVM et un intimé.

¶ 7 M. DelFrate a renvoyé la formation d'instruction aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM qui exposent les principes de détermination des sanctions et les facteurs clés que peut prendre en considération la formation d'instruction qui examine les sanctions appropriées.

¶ 8 M. DelFrate a passé en revue de façon détaillée l'entente de règlement et formulé les observations suivantes :

- a. Bon nombre des éléments de la conduite de M. Kumar étaient des manquements graves à ses obligations à l'endroit de ses clients et de son employeur et constituaient une conduite fautive consciente, répétée, organisée et délibérée. Cette conduite fautive s'est étendue sur une période de 14 mois et a touché au moins six clients. M. DelFrate a fait valoir que M. Kumar avait une position privilégiée dans le secteur du placement. Cette position imposait à M. Kumar d'agir avec honnêteté et de bonne foi et d'observer des normes éthiques élevées; il a abusé de ce privilège.
- b. Une partie de la conduite de M. Kumar consistait en une falsification documentaire très grave, comprenant la contrefaçon de copies de chèques, la contrefaçon de signatures de clients, la fourniture d'un relevé de compte faux et la dissimulation de sa conduite fautive pendant 14 mois.
- c. M. DelFrate a exposé les facteurs atténuants à l'égard de la conduite de M. Kumar. Celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Il a remis tous les fonds qui avaient été pris à ses clients et leur a aussi versé un rendement allant de 2 % à 35 %. M. Kumar avait commencé à remettre ces fonds à ses clients avant que son employeur ne soit au courant du problème et avant l'ouverture de l'enquête de l'OCRCVM.
- d. Dès le début de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé s'est reconnu responsable de sa conduite fautive et a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM, ce qui a réduit la durée et les frais de l'enquête.

¶ 9 Pendant que M. DelFrate présentait ses observations, des membres de la formation lui ont posé des questions au sujet du compte que, selon l'entente de règlement, M. Kumar avait chez Interactive Brokers Group (IB) et dans lequel tous les fonds des clients se sont retrouvés avec ses propres fonds. M. DelFrate a reconnu que l'OCRCVM n'avait pas fait d'audit juricomptable du compte chez IB, mais il a dit à la formation que l'OCRCVM avait eu accès à tous les documents relatifs au compte chez IB et avait été convaincu, au terme de son enquête, qu'il comprenait bien les montants et les sources des fonds pertinents. L'OCRCVM était convaincu que M. Kumar avait calculé correctement le rendement des clients sur leurs fonds et la partie des profits gagnés dans ce compte, que, partant, M. Kumar n'avait touché aucun profit ou rendement lié à ces fonds et que les fonds remis aux clients ne provenaient pas d'une autre source, de sorte qu'on se serait trouvé, pour ainsi dire, à déshabiller Pierre pour habiller Paul. M. DelFrate a indiqué qu'aucun des clients de M. Kumar ne s'était plaint de la somme qui lui avait été remise, ce qui tendait à confirmer la correction et l'exactitude

des sommes remises aux clients par M. Kumar et du rendement sur ces fonds.

¶ 10 M. DelFrate a fait valoir que, malgré les facteurs atténuants présents en l'espèce, il fallait des sanctions sévères pour réprimer la conduite trompeuse de M. Kumar. Il a soutenu qu'une interdiction permanente (c'est-à-dire une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque en vertu de l'alinéa 33(2)(e) de la Règle 20 de l'OCRCVM) de participation à titre de personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières était une sanction très sévère. Outre l'interdiction permanente, une amende de 50 000 \$ et le paiement des frais démontreraient au secteur la gravité de cette conduite. Il a invoqué l'affaire *Re Cornacchia*¹ où, dans des circonstances similaires, une interdiction permanente d'autorisation en vue de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM a été acceptée comme sanction appropriée, sans l'imposition d'amende ou de frais.

¶ 11 M. Sandler, avocat de M. Kumar, a appuyé les observations de M. DelFrate. Sans excuser la gravité de la conduite trompeuse de M. Kumar, M. Sandler a fait valoir que le caractère approprié des sanctions devait tenir compte du fait que M. Kumar avait remboursé les clients et leur avait versé un rendement sur ces fonds, et qu'il avait commencé à le faire avant l'ouverture de l'enquête de l'OCRCVM. À son avis, ce fait établissait une distinction entre l'espèce et les nombreuses autres affaires citées par l'avocat de l'OCRCVM, dans lesquelles le remboursement avait été effectué par l'employeur ou les fonds avaient été dilapidés ou perdus de quelque autre manière.

Analyse et motifs

1. Les principes que doit appliquer la formation d'instruction

¶ 12 La démarche que doit adopter la formation d'instruction dans la présente affaire a été exposée par de nombreuses formations d'instruction antérieures. On trouve un exposé complet de ces principes dans l'affaire *Re Melville*²:

9 Dans l'affaire récente *Re Faber*, 2014 OCRCVM 14, la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant :

¹ *Cornacchia (Re)*, 2010 OCRCVM 9, 2010 LNIROC 9.

² *Melville (Re)*, 2014 OCRCVM 51, 2014 LNIROC 51, paragraphes 9 à 11.

[TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

10 De même, dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, 2012 OCRCVM 36, la formation d'instruction a formulé de la manière suivante la norme de contrôle de l'entente de règlement :

9. D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous citons l'extrait suivant de la décision récente de la formation d'instruction dans l'affaire *Re CIBC World Markets Inc.*, [2011] OCRCVM 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un

compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

2. Application des principes à l'espèce

¶ 13 Le premier élément des sanctions prévues dans l'entente de règlement est une interdiction permanente pour l'intimé d'agir à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM. L'avocat du personnel de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé nous ont fait valoir l'un et l'autre que la formation d'instruction devrait accepter cet élément des sanctions.

¶ 14 À notre avis, l'interdiction permanente est appropriée et ne dépasse pas les limites du raisonnable. L'intimé a eu une conduite trompeuse répétée et intentionnelle. Il a trahi la confiance que ses clients, son employeur et le secteur des valeurs mobilières ont mise en lui. Dans ces circonstances, l'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM a été reconnue dans la jurisprudence comme la sanction appropriée³.

¶ 15 L'interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM est également raisonnable en fonction des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Clairement, le détournement répété et intentionnel des fonds de clients place cette conduite parmi les conduites les plus graves mentionnées dans les principes de détermination des sanctions et les facteurs clés. La section 6 des principes de détermination des sanctions indique que la formation d'instruction peut envisager l'interdiction permanente dans les cas où les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières, où la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle et où il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients. Chacun de ces éléments se retrouve en l'espèce, la conduite de l'intimé par laquelle il a détourné à plusieurs reprises les fonds de clients ayant violé le principe fondamental de la confiance sur lequel repose le secteur des valeurs mobilières.

¶ 16 En conséquence, à notre avis, la partie des sanctions proposées portant sur l'interdiction permanente pour l'intimé d'être un représentant inscrit auprès de l'OCRCVM doit être acceptée.

¶ 17 Les deuxième et troisième éléments des sanctions proposées dans l'entente de règlement sont le paiement par l'intimé d'une amende de 50 000 \$ et de frais de 5 000 \$.

¶ 18 La formation s'inquiétait de ce que le montant de l'amende n'était pas suffisant pour démontrer la gravité de la conduite fautive de l'intimé et pourrait être vu comme une « tape sur les doigts » plutôt que comme une sanction financière sévère. Pour cette raison, les membres de la formation ont posé de nombreuses questions aux avocats des parties. Après avoir examiné les observations des avocats, la jurisprudence et les faits de l'espèce, la formation est convaincue qu'elle devrait accepter ces éléments de sanctions de l'entente de règlement pour les motifs suivants :

- a. Les éléments financiers des sanctions doivent s'apprécier dans le contexte de l'ensemble des sanctions, dont l'interdiction permanente. Cette interdiction constitue l'interruption la plus complète de l'inscription de l'intimé qui puisse être imposée. Partant, l'interdiction accompagnée d'une amende substantielle forme, au total, une sanction sévère.
- b. De plus, l'interdiction permanente assure la protection du secteur et du public contre une répétition de l'activité de l'intimé qui est condamnée et d'une conduite de même nature par d'autres personnes à l'avenir. Par conséquent, l'interdiction permanente accompagnée de l'amende prévue dans l'entente de règlement prévient la conduite fautive de l'intimé à l'avenir et décourage la conduite fautive d'autres personnes à l'avenir.
- c. Il existe plusieurs éléments atténuants dans la conduite de l'intimé.
 - i. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

³ Voir par exemple les affaires *Ahn (Re)*, 2011 OCRCVM 31, 2011 LNIROC 31, aux paragraphes 25 à 27, *Melville (Re)*, 2014 OCRCVM 51, 2014 LNIROC 51, aux paragraphes 36 à 38 et 49, *Rao (Re)*, 2011 OCRCVM 12, 2011 LNIROC 12, au paragraphe 6, et *Cornacchia (Re)*, 2010 OCRCVM 9, 2010 LNIROC 9, aux paragraphes 4 et 10.

- ii. Il a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de toute l'enquête de l'OCRCVM.
 - iii. Il a commencé à rembourser les fonds détournés aux clients avant l'ouverture de l'enquête de l'OCRCVM.
 - iv. Il a remboursé aux clients tous les fonds qu'il avait pris et leur a versé un rendement sur ces fonds. Partant, il n'a tiré aucun avantage personnel de ces fonds. À cet égard, l'espèce se distingue tout à fait de plusieurs autres affaires dans lesquelles les clients de l'intimé n'avaient pas été remboursés ou l'employeur de l'intimé, non l'intimé lui-même, avait remboursé les clients. Dans ces affaires, l'amende imposée à l'intimé visait manifestement à tenir compte de la perte subie par les clients qui n'avait pas été remboursée par l'intimé, circonstance qui ne se retrouve pas en l'espèce⁴.
- d. Bon nombre de ces faits sont des facteurs clés dans la détermination des sanctions, exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. En particulier, l'acceptation de sa responsabilité par l'intimé et la reconnaissance de sa conduite fautive, les actes volontaires d'indemnisation et de remise ainsi que la coopération avec le personnel de l'OCRCVM sont cités dans ces Lignes directrices comme des facteurs atténuants à prendre en compte en vue de déterminer les sanctions. À notre avis, les aspects particulièrement notables de la présente affaire sont le remboursement intégral par l'intimé des fonds détournés avec un rendement sur ces fonds, sa coopération avec le personnel de l'OCRCVM et la reconnaissance de sa responsabilité. Ces faits jouent fortement en faveur de M. Kumar en ce qui concerne l'acceptation du caractère raisonnable des sanctions financières contenues dans l'entente de règlement.

¶ 19 Pour revenir aux principes qui doivent guider la formation dans sa considération de l'entente de règlement, la formation est d'avis que le processus de règlement devrait aider à la mise en application correcte du régime de réglementation de l'OCRCVM. Selon les Lignes directrices sur les sanctions, ce processus comporte deux éléments fondamentaux : l'ouverture de négociations par le personnel de l'OCRCVM et les intimés dans la confiance que les règlements seront respectés s'ils se situent dans les limites du raisonnable et la considération approfondie de l'acceptabilité des ententes de règlement par la formation d'instruction, d'une manière juste et efficiente.

¶ 20 En l'espèce, la formation d'instruction a entendu de longues observations des avocats des parties et a posé à ceux-ci des questions détaillées au sujet du caractère raisonnable du règlement. Ce processus et les facteurs exposés dans les présents motifs amènent la formation d'instruction à conclure que l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé devrait être acceptée.

¶ 21 En conséquence, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 28 septembre 2015.

Thomas G. Heintzman, président

Mary Savona

David Lang

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Brian Anish Kumar (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de

⁴ Voir par exemple les affaires *Ahn (Re)*, 2011 OCRCVM 31, 2011 LNIROC 31, au paragraphe 17, *Melville (Re)*, 2014 OCRCVM 51, 2014 LNIROC 51, au paragraphe 49, *Rao (Re)*, 2011 OCRCVM 12, 2011 LNIROC 12, au paragraphe 7, et *Cornacchia (Re)*, 2010 OCRCVM 9, 2010 LNIROC 9, aux paragraphes 5(g) et 6.

règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant de février 2013 à avril 2014, l'intimé a effectué une utilisation abusive de 1 450 980 \$ de fonds de clients en les transférant des comptes de courtage de quatre clients dans son propre compte de courtage personnel sans le consentement ou l'autorisation des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - b) Au cours de la période allant de février 2013 à avril 2014, l'intimé a contrefait des copies de chèques et des signatures de clients en vue de permettre le transfert non autorisé de fonds de clients dans son compte de courtage personnel, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction permanente;
 - b) une amende de 50 000 \$.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. À compter de février 2013, l'intimé a transféré 1 450 980 \$ au total des comptes de courtage de quatre de ses clients sans le consentement ou l'autorisation de ceux-ci. Il s'est servi de chèques contrefaits et de lettres d'autorisation falsifiées pour transférer les fonds des clients de leurs comptes de courtage dans ses comptes bancaires personnels. Les sommes transférées du compte de chaque client représentaient une portion substantielle des sommes se trouvant dans le compte.
10. Il a transféré la presque totalité des fonds dans son compte de courtage personnel et a employé les fonds à des placements effectués selon une stratégie faisant appel aux options, aux titres de fonds négociés en bourse et aux contrats de change. Dans un cas au moins, il a créé un relevé de portefeuille faux qu'il a remis à l'un de ses clients.
11. Le dernier transfert non autorisé à partir d'un compte de client a eu lieu en avril 2014. En mai 2014, et avant le commencement de l'enquête sur sa conduite fautive en septembre 2014, l'intimé a commencé à rembourser à ses clients les fonds qu'il avait pris. Au mois de mai 2015, l'intimé avait remboursé 1 608 902 \$ au total aux quatre clients. Ces remboursements représentaient le montant intégral des fonds transférés des comptes des clients ainsi qu'un rendement compris entre 2 % et 35 %, provenant, au dire de l'intimé, des opérations effectuées dans son compte de courtage personnel.

Historique de l'inscription et antécédents disciplinaires

12. De novembre 2011 à septembre 2014, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale d'Oakville (Ontario) de Financière Banque Nationale Ltée (FBN), courtier membre de l'OCRCVM. La conduite fautive a eu lieu dans sa totalité pendant que l'intimé était inscrit auprès de la FBN.
13. De septembre 2014 à janvier 2015, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale d'Oakville (Ontario) d'Aligned Capital Partners Inc., courtier membre de l'OCRCVM. Depuis, il n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
14. Auparavant, l'intimé avait été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2003.
15. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Le transfert non autorisé de fonds de clients dans le compte personnel de l'intimé

Le transfert non autorisé de février 2013

16. OA était un client de l'intimé. Le 11 février 2013 ou vers cette date, l'intimé a fait retirer 355 000 \$ du compte d'OA à la FBN à l'insu d'OA ou sans son consentement.
17. L'intimé a présenté une copie d'un chèque annulé sur le compte bancaire d'OA dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé a contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par OA en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire d'OA. OA n'a pas consenti à ce retrait.
18. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel dans son compte de courtage personnel qu'il avait chez Interactive Brokers Group Inc. (IB), courtier membre de l'OCRCVM.

Les transferts non autorisés de juillet 2013

19. TM et VM étaient des clients de l'intimé. Le 2 juillet 2013 ou vers cette date, l'intimé a présenté une lettre d'autorisation censément signée par TM et VM en vue du retrait de 244 000 \$ du compte de TM et VM à la FBN. L'intimé a contrefait les signatures de TM et VM dans la lettre d'autorisation.
20. Avec la lettre d'autorisation falsifiée, l'intimé a présenté une copie d'un chèque annulé sur le compte de TM et VM dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé a contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par TM et VM en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé, plutôt que dans le compte bancaire de TM et VM. TM et VM n'ont pas consenti à ce retrait.
21. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.
22. CF était un client de l'intimé. Le 31 juillet 2013 ou vers cette date, l'intimé a fait retirer 33 000 \$ du compte de CF à la FBN à l'insu de CF ou sans son consentement.
23. L'intimé a présenté une copie d'un chèque annulé sur le compte de CF dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé a contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par CF en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire de CF. CF n'a pas consenti à ce retrait.
24. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.

Les transferts non autorisés d'août 2013

25. JN et DN étaient des clients de l'intimé. Le 2 août 2013 ou vers cette date, l'intimé a présenté une lettre

d'autorisation censément signée par JN et DN en vue du retrait de 164 980 \$ du compte de JN et DN à la FBN. L'intimé a contrefait les signatures de JN et DN dans la lettre d'autorisation.

26. Avec la lettre d'autorisation falsifiée, l'intimé a présenté une copie d'un chèque annulé sur le compte de JN et DN dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé a contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par JN et DN en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire de JN et DN. JN et DN n'ont pas consenti à ce retrait.
27. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.
28. Le 30 août 2013 ou vers cette date, l'intimé a fait retirer 21 000 \$ du compte de CF à la FBN à l'insu de CF ou sans son consentement.
29. L'intimé avait présenté auparavant une copie d'un chèque annulé sur compte de CF dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé avait contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par CF en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire de CF. CF n'a pas consenti à ce retrait.
30. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.

Les transferts non autorisés d'octobre 2013

31. Le 15 octobre 2013 ou vers cette date, l'intimé a présenté une lettre d'autorisation censément signée par JN et DN en vue du retrait de 351 000 \$ du compte de JN et DN à la FBN. L'intimé a contrefait les signatures de JN et DN dans la lettre d'autorisation.
32. L'intimé avait présenté auparavant une copie d'un chèque annulé sur le compte de JN et DN dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé avait contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par JN et DN en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire de JN et DN. JN et DN n'ont pas consenti à ce retrait.
33. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.
34. Le 10 octobre 2013 ou vers cette date, l'intimé a présenté une lettre d'autorisation censément signée par CF en vue du retrait de 35 000 \$ du compte de CF à la FBN. L'intimé a contrefait la signature de CF dans la lettre d'autorisation.
35. L'intimé avait présenté auparavant une copie d'un chèque annulé sur le compte de CF dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé avait contrefait une copie d'un chèque annulé légitime fourni par CF en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire de CF. CF n'a pas consenti à ce retrait.
36. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.

Les transferts non autorisés d'avril 2014

37. Le 15 avril 2014 ou vers cette date, l'intimé a fait retirer 247 000 \$ du compte de TM et VM à la FBN à l'insu de TM et VM ou sans leur consentement.
38. L'intimé avait présenté auparavant une copie d'un chèque annulé sur le compte de TM et VM dans lequel le produit du retrait devait être déposé. L'intimé avait contrefait une copie d'un chèque annulé

légitime fourni par TM et VM en remplaçant le numéro de compte véritable au bas du chèque par le numéro de l'un de ses comptes bancaires personnels. Partant, les fonds ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'intimé plutôt que dans le compte bancaire de TM et VM. TM et VM n'ont pas consenti à ce retrait.

39. L'intimé a ensuite transféré la plus grande partie de ces fonds de son compte bancaire personnel à son compte de courtage personnel chez IB.
40. En avril 2014 ou vers cette période, l'intimé a fourni à TM et VM un relevé de compte fictif sur papier à en-tête de la FBN faisant état d'achats d'environ 247 000 \$ dans le compte de TM et VM à la FBN. L'intimé a créé ce relevé de compte fictif pour induire en erreur TM et VM au sujet de la situation de leur compte.
41. En septembre 2014 ou vers cette période, TM et VM ont remis en question le retrait d'avril 2014 et fourni à la FBN une copie du relevé de compte fictif. La FBN a ensuite ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé et découvert les autres transferts non autorisés de fonds de clients exposés ci-dessus.

Les opérations dans le compte de l'intimé chez IB

42. Ainsi qu'il a été noté, la plus grande partie des fonds a été transféré des comptes bancaires de l'intimé à son compte de courtage personnel chez IB. Les fonds ont ensuite été employés pour effectuer des opérations sur divers titres, notamment des options, des titres de fonds négociés en bourse et des contrats de change. Dans certains cas, ces titres comportant un risque potentiel plus élevé ne pouvaient être négociés dans les comptes des clients à la FBN.
43. Du fait que ces titres étaient négociés en dehors des comptes des clients à la FBN, celle-ci n'a pas été en mesure de surveiller les opérations pour s'assurer qu'elles convenaient aux clients.

Les remboursements aux clients

44. Au cours de la période allant de mai 2014 à avril 2015, l'intimé a remboursé 1 608 902 \$ au total aux quatre clients. Ces remboursements représentaient le montant intégral des fonds transférés sans autorisation des comptes des clients ainsi qu'un rendement compris entre 2 % et 35 %, provenant, au dire de l'intimé, des opérations effectuées dans son compte chez IB.

Autres déclarations de l'intimé

45. L'intimé fait les déclarations additionnelles suivantes, sur lesquelles le personnel ne prend pas position :
 - a) Bien que cela ne lui donne pas de moyen de défense à l'encontre des contraventions reconnues dans la présente entente, l'intimé a dit aux enquêteurs de l'OCRCVM que ses clients étaient insatisfaits des rendements générés dans leurs comptes de courtage. Il voulait améliorer leurs rendements au moyen de placements dans ses comptes personnels que ses qualifications professionnelles ne lui permettaient pas d'effectuer pour eux, ce qui était la justification des transferts. Il a toujours eu l'intention de rembourser ces fonds, avec les rendements améliorés obtenus sur ces fonds.
 - b) L'intimé a reconnu la responsabilité de ses agissements dès le début de l'enquête, ce qui a abrégé le temps que l'OCRCVM a dû consacrer pour effectuer une enquête approfondie sur l'affaire.

Résumé

46. L'intimé a transféré 1 450 980 \$ au total des comptes de courtage de quatre clients à son propre compte de courtage personnel sans le consentement ou l'autorisation des clients. Bien qu'il ait pris des mesures par la suite pour rembourser intégralement les clients, sa conduite a été trompeuse.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

47. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
52. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
54. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
55. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
56. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 19 août 2015.

« Témoin »

Témoin

« Brian Kumar »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 19 août 2015.

« Témoin »

Témoin

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs
mobilières

ACCEPTÉ à _____ (Ontario), le _____ 2015, par la formation
d'instruction suivante :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation